

Politique 6.01

La reconsidération d'une décision

Objectif

Énoncer les conditions d'ouverture qui permettent à la CNESST de reconsidérer une décision qu'elle a déjà rendue.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 32, 76, 80, 117, 146, 147, 161, 224, 224.1, 233, 233.7, 262, 352, 358, 361, 363 à 366.

Les sections en gris ne sont encore pas en vigueur.

Résumé de la politique

La CNESST peut reconsidérer une décision qu'elle a rendue pour corriger toute erreur, dans un délai de 90 jours si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision à la suite d'une révision ou si celle-ci n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du travail.

La CNESST peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, reconsidérer une décision qu'elle a rendue avant qu'un fait essentiel ne soit porté à sa connaissance, dans les 90 jours de la connaissance de ce fait.

Avant de reconsidérer une décision, la CNESST doit informer les personnes à qui elle a notifié la décision qui fait l'objet de la reconsidération.

Une décision rendue en matière de financement (chapitre IX de la LATMP) ne peut être reconsidérée.

Énoncés de la politique

1. Reconsidération d'une décision selon la LATMP

Reconsidérer veut dire réexaminer, étudier de nouveau. Le pouvoir de reconsidérer octroyé par le législateur doit être interprété restrictivement puisqu'il porte atteinte au principe de la stabilité des décisions. En effet, lorsqu'une décision est rendue par la CNESST, les travailleurs et les employeurs s'attendent à ce qu'elle ne soit pas remise en question autrement que par les processus de révision et d'appel prévus à la Loi.

Sous certaines conditions, le pouvoir de reconsidérer permet à la CNESST de se prononcer une deuxième fois sur un même objet et revoir une décision qu'elle a déjà rendue. La décision rendue à la suite d'une reconsidération remplace, en tout ou en partie, la décision initiale.

[LATMP, article 365](#)

2. Conditions d'ouverture à la reconsidération

2.1 Pour corriger toute erreur

Le 1^{er} alinéa de l'article 365 de la LATMP permet à la CNESST de reconsidérer sa décision pour corriger toute erreur dans un délai de 90 jours de la date de sa décision. Avant de procéder à la reconsidération, la CNESST doit s'assurer que la décision n'a pas déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'une révision ou qu'elle n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du travail.

Qu'entend-on par toute erreur?

Il peut s'agir :

- d'une erreur relative à l'interprétation ou à l'appréciation d'un **fait**.
Par exemple : erreur sur le nombre de personnes à charge, appréciation différente à la suite d'une deuxième analyse des faits par le même intervenant ou un autre intervenant.
- d'une erreur relative à l'application ou à l'interprétation d'une **règle de droit** ou d'une **règle administrative**.
Par exemple : erreur d'application de la LATMP : travailleur indemnisé selon l'article 67 alors qu'il est un travailleur saisonnier qui doit être indemnisé selon l'article 68 de la LATMP.
- de tout **autre type** d'erreur.
Par exemple : erreur de calcul; erreur de date, erreur d'écriture ou de saisie.

Lorsque la CNESST a reconsidéré une décision afin de corriger une erreur, elle ne peut reconsidérer à nouveau cette décision, à moins qu'un fait essentiel ne soit porté à sa connaissance.

2.2 Reconsidération à la suite de la connaissance d'un fait essentiel

La CNESST peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties à qui elle a notifié une décision, reconsidérer cette décision lorsqu'un fait essentiel, jusque-là inconnu, est porté à sa connaissance.

Qu'est-ce qu'un fait essentiel non connu?

Le fait peut être de toute nature, du moment qu'il est essentiel. Ce fait doit être concret, indéniable et certain; il doit être important et susceptible de modifier la décision initiale. Ce fait essentiel n'était pas disponible ou connu par la personne intéressée ou par la CNESST au moment où celle-ci a rendu sa décision. Lorsque la CNESST a été induite en erreur à la suite de fraude ou de fausse déclaration, de mauvaise foi ou d'omission volontaire de faits, il y a ouverture à la reconsidération.

Exemples de « **fait essentiel** » donnant ouverture à la reconsidération :

- nouvelle déclaration, témoignage assermenté, rapport d'enquête ou autre preuve qui n'a pas été soumise à la CNESST au moment de rendre sa décision initiale;
- test diagnostique devenu disponible en cours de traitement.

Exemples de ce qui **n'est pas un « fait essentiel »** donnant ouverture à la reconsidération :

- courant jurisprudentiel postérieur à la décision;
- réévaluation d'une preuve déjà présentée ou connue par la CNESST lorsqu'elle a rendu sa décision.

Délai de 90 jours à partir de la connaissance d'un fait essentiel

Lorsque la CNESST reconsidère de sa propre initiative, elle dispose d'un délai de 90 jours, à partir du moment où elle prend connaissance d'un fait essentiel, pour procéder à la reconsidération de sa décision. Le point de départ de ce délai est le moment où elle est informée de ce fait essentiel et non celui où, après analyse, elle en comprend les conséquences.

Lorsque la reconsidération est à la demande d'une des parties, celle-ci a 90 jours à partir du moment où elle prend connaissance du fait essentiel pour soumettre sa demande. La connaissance de ce fait essentiel a comme point de départ, le moment où la partie est informée de l'existence de ce fait et non celui où elle en comprend les conséquences.

Si le fait essentiel est soumis par une partie après le délai de 90 jours de la connaissance du fait, ce délai peut être prolongé par la CNESST lorsque la personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.

[LATMP, article 352](#)

3. Cas où il ne s'agit pas de reconsidération

La LATMP prévoit différentes situations où la CNESST rend une nouvelle décision sans que ce changement soit une reconsidération. Cette nouvelle décision est rendue en fonction de l'évolution d'une situation et a de l'effet sur l'avenir seulement. Elle n'a pas d'effet rétroactif et ne modifie pas la décision initiale.

Par exemple :

- la revalorisation de l'indemnité de remplacement du revenu;
- une modification du plan individualisé de réadaptation en raison de circonstances nouvelles;
- une réévaluation du montant accordé pour l'aide personnelle à domicile pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du travailleur;
- certaines révisions de l'indemnité de remplacement du revenu prévues spécifiquement par la LATMP.

[LATMP, article 117](#)

[LATMP, article 146](#)

[LATMP article 147](#)

[LATMP, article 161](#)

[LATMP, article 76](#)

[LATMP, article 80](#)

3.1 Questions d'ordre médical

La CNESST est liée par l'opinion du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, par l'avis du membre du Bureau d'évaluation médicale ou, si celui-ci n'a pas respecté le délai prescrit par la loi, par le rapport qu'elle a obtenu du professionnel de la santé qu'elle a désigné. Dans le cas d'une maladie professionnelle pulmonaire, la CNESST est liée par l'avis du comité spécial des présidents. Dans le cas d'une maladie professionnelle oncologique, la CNESST est liée par le rapport du comité des maladies professionnelles oncologiques.

La CNESST rend une décision fondée sur ces avis, selon le cas. Il ne s'agit pas d'une reconsidération.

[LATMP, article 224](#)

[LATMP, article 233](#)

[LATMP, article 233.7](#)

3.2 Relation entre un diagnostic et un événement ayant causé une lésion

En présence d'un nouveau diagnostic posé par le professionnel de la santé qui a charge, la CNESST doit évaluer l'existence d'une relation entre ce nouveau diagnostic et l'événement en cause, la lésion acceptée ou les conséquences de cette lésion et rendre une décision.

Cette décision ne constitue pas une reconsidération.

Lorsque l'avis du membre du Bureau d'évaluation médicale modifie le diagnostic du professionnel de la santé qui a charge, la CNESST devient liée par ce nouveau diagnostic et elle rend une nouvelle décision basée sur cet avis comme le prévoit l'article 224.1: il ne s'agit pas d'une reconsidération.

[LATMP, article 224.1](#)

[Voir politique 1.02 : L'admissibilité de la lésion professionnelle](#)

C'est la CNESST qui décide de la relation entre un diagnostic et un événement. Lorsque le professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou le membre du Bureau d'évaluation médicale se prononce sur la cause d'une blessure ou d'une maladie du travailleur, la CNESST n'est pas liée par leur opinion sur ce sujet.

4. Avis aux parties avant de reconsidérer

En règle générale, avant de reconsidérer une décision, la CNESST doit préalablement informer les personnes à qui elle a notifié cette décision et leur indiquer l'objet et les motifs de la reconsidération. Cela permet à chacune des parties concernées d'avoir l'occasion d'exprimer son point de vue sur l'exactitude des faits et le bien-fondé de la reconsidération.

5. Refus de reconsidérer une décision

Lorsque la CNESST refuse de reconsidérer sa décision pour corriger une erreur, ce refus ne peut faire l'objet d'une demande de révision. La décision de ne pas reconsidérer est finale et sans appel.
[LATMP, article 358](#)

6. Effet immédiat d'une décision faisant suite à une reconsidération

Une décision rendue à la suite d'une reconsidération a effet immédiatement, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité pour dommages corporels ou une indemnité forfaitaire de décès prévue par les articles 98 à 100, et 101.1, le deuxième alinéa de l'article 102 ou les articles 103 à 108 et 110, auquel cas la décision a effet lorsqu'elle devient finale.

[LATMP, article 366](#)

[LATMP, article 361](#)

7. Prestations non recouvrées

Lorsqu'une décision à la suite d'une reconsidération annule ou réduit le montant d'une prestation accordée en vertu de la LATMP, les prestations déjà fournies à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrées, sauf si elles ont été obtenues de mauvaise foi ou s'il s'agit du salaire versé à titre d'indemnité en vertu de l'article 60 de la LATMP.

[LATMP, article 366](#)

[LATMP, article 363](#)

[Voir politique 2.05 : Le recouvrement des prestations versées en trop](#)

8. Paiement d'intérêts

Si une décision rendue à la suite d'une reconsidération reconnaît à un bénéficiaire le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité ou entraîne un remboursement à l'employeur, la CNESST paie des intérêts à compter de la date de la réclamation, s'il s'agit d'une indemnité payable à un bénéficiaire, ou à la date où il a effectué le paiement, s'il s'agit d'un remboursement à l'employeur.

[LATMP, article 366](#)

[LATMP, article 364](#)

9. Décision faisant suite à une plainte en vertu de l'article 32 de la LATMP

Lorsqu'une plainte est déposée en vertu de l'article 32, la CNESST tente de concilier les parties et, à défaut d'entente, elle rend une décision à la suite d'une audience. Puisque les décisions rendues par les médiateurs-décideurs sont des décisions rendues par la CNESST, ces décisions peuvent faire l'objet d'une reconsidération pour corriger toute erreur ou à la suite de la connaissance d'un fait essentiel.

[LATMP, article 32](#)

[LATMP, article 254](#)

[LATMP, article 262](#)

10. Contestation d'une décision de reconsidération

La décision qui reconsidère doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés et elle remplace la décision initiale. Cette nouvelle décision peut faire l'objet d'une demande de révision.

[LATMP, article 358](#)